



Volkstaat

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25002787

ile,

Déposé / Reçu le

27 DEC. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 1017.994.214
Nom
(en entier) : **LES ORPHELINS EN DANGER**
(en abrégé) :

Forme légale: **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **DE HENE 3
1780 WEMMEL**

Objet de l'acte : CONSTITUTION -

Avec ses 52 millions d'orphelins, l'Afrique abrite à elle seule plus d'un quart de leur population mondiale. Selon les projections, plus de 30% des jeunes Africains sont orphelins. C'est pour cette raison, nous fondateurs décidons de constituer une Association Sans But Lucratif dénommée -LES ORPHELINS EN DANGER.

Les Soussignées, les Fondateurs :

- BAKUNA JOSEPH, domicilié DE HENE 3, 1780 Wemmel.
- BAKUNA CHRISTIAN, domicilié DE HENE 3, 1780 Wemmel.

Déclarons constituer une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations, du 23 mars 2019.

Titre 1 De la Dénomination et du Siège Social

Art 1

L'Association est dénommée " LES ORPHELINS EN DANGER"

Tous les actes, factures, annonces, publicitaires et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle ASBL ainsi que de l'adresse du siège social.

Art 2

Son siège social est établi à Bruxelles.. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par l'Organe d'administration dans tout autre lieu sur le territoire du Royaume de Belgique. et doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du moniteur Belge.

Art 3

L'Association sans but lucratif est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Buts et Activités

Art 4. BUTS DE L'ASSOCIATION

- Soutenir les Orphelins;
- Leur apporter du réconfort;
- Les aider financièrement;
- Leur donner confiance en l'avenir et leur permettre de croire en leurs rêves
- en fin leur aider à développer leurs talents.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut vendre les objets divers et distribution de publicités, de colis et autres presses.

Toutes activités de déménagement, L'association peut accomplir exceptionnellement toute activité d'importations et d'exportations.

L'association pour subvenir à son financement s'occupe aussi des activités Horeca et l'exploitation de salon de coiffure dans les limites fixées par la loi du 23 mars 2019.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Titre III : DES MEMBRES

Art 6

L'Association est composée de membres fondateurs et adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Art 7 Sont membres effectifs

Les comparants au présent acte, toutes personnes morales ou physiques présenté par deux membres au moins ; est admis par décision de l'Assemblée générale réunissant les deux tiers de voix présentes. Pour être membre effectif, les conditions suivantes sont exigées :

- Être majeur ;
- Être en ordre de cotisations et
- Jouir des droits et obligations civiles.

Pour devenir membres adhérents :

L'Organe d'Administration peut décider souverainement et sans justification de refuser l'admission d'un nouveau candidat en qualité de membres adhérents.

Art 8 DU RETRAIT

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par envoi recommandé leur démission à l'Organe d'administration.

- L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcé que par l'Organe d'administration à la majorité de 2/3 de membres présents ou valablement représentés. Et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui - ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

Titre IV COTISATION ANNUELLE

Art 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation, ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement.

Titre V : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association nommés administrateurs.

Art 11

L'Assemblée générale possède le pouvoir qui lui est expressément reconnue par la loi où les présents statuts. Toute autre contribution venant de l'étranger est strictement interdite ainsi que toute prestation effectuée en dehors de Belgique.

Art 12

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du mois de Juillet. L'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins de membres effectifs.

Les membres démissionnaires, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire qui dispose d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent.

Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote selon le principe, un membre une voix.

Art 14

L'Assemblée Générale est présidée par un Président de l'organe d'administration et à défaut par le Secrétaire. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais déplacement du registre.

Art 15

Les résolutions sont prises à la majorité simple de voix présente ou représentée, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art 16

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association. Sur la transformation en société à finalité sociale.

Art 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès - verbal signé par le Président et un autre Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art 18

Sont notamment réservée à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. Le cas échéant, la nomination des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
5. L'approbation de Budget et de compte de l'association.
6. La dissolution volontaire de l'Association. Et
7. L'Exclusion de membres

Titre VI : ADMINISTRATION

Art 19

L'Association est administrée par un organe d'administration composé de 2 membres au moins, toute fois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocable par elle.

Art 20

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Art 21

L'organe d'administration désigne parmi ses membres, un Président, éventuellement et un Trésorier. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Trésorier..

Art 22

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de voix.

Art 23

L'organe d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association.

Art 24

L'organe d'administration est collégial, il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégué(s) à la gestion journalière choisie en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements, s'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du moniteur Belge.

Art 25

L'organe d'administration a le pouvoir de signer valablement les actes régulièrement décidés par le conseil, il n'aura pas à se justifier de ses pouvoirs vis -à-vis de tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites de pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions de personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe sans délai, et publié par extraits aux annexes du moniteur Belge.

Art 26

Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision, si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art 27

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès - verbaux signés par le Président et un Administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art 28

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour l'approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre VII COMPTES ET BUDGETS

Art 29

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 20/11/2024 pour se clôturer le 31/12/2025.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Titre VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du code des Sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelques moments, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Titre IX DISPOSITIONS FINALES

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23/03/2019, régissant les associations sans but lucratif et les Sociétés.

Art 32

Réunis en assemblée constitutive, les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au Greffe soit le 20/12/2024 et se clôture au 31/12.. La première assemblée générale sera tenue le 20/08/2025 et chaque le 20/08 de la nouvelle année..

Art 32 bis REGISTRE UBO

L'organe d'administration transmet dans le mois et par voie électronique, les données visés à l'alinéa précédent au registre des bénéficiaires effectifs (UBO) crée par l'article 73 de la loi précitée et ce de la manière prévue par l'Article 75 de cette même loi du 23 mars 2019.

Art 33 Sont nommés administrateurs à ce jour les personnalités suivantes :

- BAKUNA JOSEPH, né le 12/07/1973 à Kinshasa.
- BAKUNA CHRISTIAN, né le 10/10/1995 à Kinshasa.

Leur mandat est à titre gratuit.

Art 34 LES COORDONNEES DE L'ASSOCIATION

L'adresse mail de l'Association : josephbakuna@hotmail.com

Assemblée Générale : 20/08/2025

Assemblée générale annuelle : chaque le 20/08 de chaque année.

Clôture de l'exercice : 31/12/2025

Art 35 GESTION JOURNALIERE

L'Organe d'Administration a désigné Monsieur BAKUNA JOSEPH administrateur chargé de la gestion journalière et chargé de représenter l'association et d'effectuer toutes les démarches indispensables quant l'inscription à la banque Carrefour des entreprises.

Fait à Wemmel, le 20/12/2024

Les administrateurs

BAKUNA JOSEPH, Président

BAKUNA CHRISTIAN, Secrétaire